COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance no 15-2023

Dossier: 2022-07

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS

M. [A] [B] était client de la Caisse de Crédit Mutuel de [Localité 1] depuis 2009, banque dans laquelle il détenait plusieurs comptes.

En 2016, il a déménagé et a transféré ses comptes auprès de l'agence de la Caisse de Crédit Mutuel de [Localité 2].

Il a mis en demeure la Caisse du crédit mutuel de [Localité 2] de lui rembourser des prélèvements et frais d'agios constatés sur son compte puis l'a assignée le 25 janvier 2021 devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui a rendu un jugement le 24 novembre 2022 le déboutant de l'ensemble de ses demandes.

Par lettre recommandée reçue à la Cour de cassation le 12 décembre 2022, M. [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre Mme [C] [D], juge du tribunal de commerce figurant dans la formation du jugement du tribunal de commerce en lui reprochant un conflit d'intérêts.

M. [A] [B] soutient notamment qu'au cours de toute la période litigieuse, et jusqu'à sa démission en 2019, Mme [D] siégeait au conseil de surveillance de la caisse en qualité de présidente, qu'elle a donc assisté à ce titre à toutes les réunions du conseils d'administration et du conseil de surveillance à côté du directeur de l'agence du crédit mutuel de [Localité 2], M. [E] [F], que la proximité avec le dirigeant et l'exercice de ses mandats lui imposaient de se dessaisir de l'affaire sauf à se voir reprocher une collusion manifeste avec une partie au procès et un défaut d'impartialité.

La commission d'admission a décidé d'informer sur cette affaire et de solliciter le premier président

de la cour d'appel de [Localité 3] afin qu'il recueille les observations et tous éléments d'informations auprès de Mme [D] et du président du tribunal de commerce de [Localité 2].

Par courrier de Mme [D] au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 30 mars 2023, elle a développé qu'elle estimait qu'aucun fait ne pouvait lui être reproché puisque le 7 septembre 2022, après réception des dossiers présentés par un juge de la formation siégeant dans la composition de l'audience du lendemain, elle a fait part par courriel au président de séance ainsi qu'au premier assesseur, du risque de conflit d'intérêts qui opposait M. [B] à la caisse de crédit mutuel de [Localité 2]; qu'il a été décidé en concertation avec la greffière et les juges de séance qu'ils en reparleraient aux parties avant l'audience du dossier précité en précisant les dates et les fonctions au sein de la caisse de crédit mutuel de [Localité 2]; que M. [B] étant absent, le conseil de ce dernier n'a omis aucune objection à ce qu'elle siège et l'audience a pu se dérouler; qu'ainsi elle n'a pas manqué à son devoir de loyauté et à ses obligations déontologiques.

Le président du tribunal de commerce dans un courrier au premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 4 avril 2023, a confirmé que l'information avait été donnée par Mme [D] et que le président de la composition de jugement a fait part aux conseils des deux parties des anciennes fonctions de Mme [D] au sein du conseil de surveillance de la CCM [Localité 2], soit au sein de l'agence concernée par le procès.

Il a exposé que le président d'audience avait proposé de renvoyer l'affaire ou de la retenir avec leur accord, que le conseil de M. [B] et de la CCM [Localité 2] avaient répondu ne pas avoir d'objection à plaider ce dossier devant la formation ainsi constituée, que ce point avait été acté au plumitif de l'audience par le greffier et vaut jusqu'à inscription de faux; qu'il pouvait être rajouté que des informations communiquées par le président d'audience M. [Z] il ressortait que cette information avait été donnée aux parties dès l'ouverture des débats pour ce dossier.

Le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] a considéré que Mme [D] avait manqué à son devoir d'impartialité qui l'obligeait en l'espèce à prendre personnellement l'initiative de se récuser pour s'abstenir de siéger en raison des liens très étroits qui l'unissaient à la banque défenderesse.

Motif:

Vu l'article L.724-3-3 du code de commerce ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte reçue par la Cour de cassation le 12 décembre 2022, dirigée contre Mme [C] [D], est signée par M. [A] [B], en sa qualité de président de la SAS [1], elle indique son identité et adresse, et fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

Le jugement contesté est daté du 24 novembre 2022. Le courrier quant à lui est tamponné par la Cour de cassation le 12 décembre 2022. Aussi, le délai annal imposé par l'article L.724-3-3 du code de commerce est respecté.

La plainte concerne un conflit d'intérêts entre une juge consulaire, Mme [C] [D], membre de la formation de ce jugement, et une partie au litige, la banque Caisse du crédit mutuel de [Localité 2]. La juridiction ayant statué au fond elle n'est plus saisie de la procédure.

Par ailleurs M. [B] détaille clairement les faits et griefs reprochés à Mme [C] [D] et notamment d'avoir siégé dans une composition de jugement dans une affaire l'ayant opposé à la caisse de crédit mutuel de [Localité 2] et portant sur la contestation du bien-fondé des frais bancaires prélevés sur son compte de 2016/2020, alors que des éléments et pièces qu'il produit il ressort qu'elle côtoyait son directeur monsieur [E] [F] au conseil d'administration et de surveillance de cette caisse, qu'elle présidait même ce conseil à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à sa démission annoncée en son absence au conseil de surveillance du 8 octobre 2019 par M. [E] [F] et actée dans un procès-verbal de réunion du conseil administration de la Caisse du crédit mutuel de [Localité 2] du 7 août 2020. La matérialité de ces éléments ne fait pas débat.

Consubstantiel au droit à un procès équitable, le principe d'impartialité est une obligation déontologique du juge et ce principe est énoncé pour le juge consulaire par l'article L. 722-18 du code de commerce qui dispose que les juges consulaires « exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard ».

L'article L. 722-20 du même code fait également obligation au juge de veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts ».

L'impartialité doit être appréhendée sous sa double dimension, subjective et objective. Si celle-ci est toujours présumée, en sorte qu'il revient à la partie intéressée de rapporter la preuve des éléments qui lui permettent de suspecter légitimement le juge, ce dernier doit, dans l'intérêt même de l'institution consulaire, avoir une attitude proactive. Il doit anticiper les situations dans lesquelles son aptitude à juger de manière impartiale pourrait être mise en cause.

Sans attendre d'être récusé, il doit lorsqu'il se trouve dans l'un des cas visés à l'article 111-6 du code de l'organisation judiciaire, choisir de s'abstenir. Et il est jurisprudence constante de la Cour de cassation que les cas de récusation limitativement énumérés par ce texte n'épuisent pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction. Si le juge ne suspecte en luimême aucune cause justifiant qu'il s'abstienne ou s'il considère en conscience que sa liberté de juger n'est pas entravée, cela ne le dispense pas de s'interroger, dans tous les cas, sur son impartialité objective et de veiller à ce que telle ou telle circonstance, nonobstant sa conviction personnelle qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, ne puisse être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

En l'espèce le comportement de Mme [D] qui a choisi de ne pas s'abstenir de siéger malgré la matérialité des connexions qui la reliaient à l'autre partie en litige au cours de la période litigieuse,

constitue un fait constant susceptible de recevoir une qualification disciplinaire au motif d'une violation du principe d'impartialité à charge pour la commission d'analyser les circonstances particulières ayant entouré sa décision qu'elle développe.

En conséquence la commission ordonne le renvoi de Mme [D] devant la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS

Ordonne le renvoi devant la commission nationale de discipline de la plainte déposée le 12 décembre 2022 par M. [A] [B] et dirigée contre Mme [C] [D], juge du tribunal de commerce de [Localité 2] figurant dans la formation du jugement du tribunal de commerce du 24 novembre 2022 concernant une affaire ayant opposé le plaignant à la Caisse du crédit mutuel de [Localité 2].

Fait à Reims, le 18 septembre 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault